



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Rése au Monit beld





Tribunal de l'entreprise de Llège **Division Verviers**

10 AVR. 2019

Greggeffier

N° d'entreprise : 0724 743 715

Dénomination

(en entier): IMPACTO SERVICE

(en abrégé):

Forme juridique : SNC

Adresse complète du siège : 4877 OLNE Chemin du Bois D'Olne 20

Objet de l'acte : Constitution

L'an deux mille dix-neuf, le trente et un janvier (31/01/2019),

1° Monsieur André HERMAN, N.N.: 64.02.14-169.90, domicilié à 4877 OLNE Chemin du Bois D'Olne 20;

2° Madame Murielle PAPY, N.N.; 72.05.17-188.73, domiciliée à 4877 OLNE Chemin du Bois D'Olne 20;

ont déclaré vouloir constituer une société en nom collectif, dont ils arrêtent les statuts comme suit :

FORME JURIDIQUE - RAISON SOCIALE

La société a la forme d'une société en nom collectif.

Elle est dénommée : « IMPACTO SERVICE ».

Dans tous les actes, factures et documents émanant de la société, cette dénomination est précédée ou suivie immédiatement des mots « société en nom collectif » ou des initiales « S.N.C. ».

Article 2

SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 4877 OLNE Chemin du Bois D'Olne 20.

Il peut, sans modification des statuts, être transféré en Belgique dans la région linguistique francophone et la région bilingue de Bruxelles - capitale par simple décision de l'organe de gestion, à publier aux annexes au Moniteur belge.

La société peut établir, par simple décision de l'organe de gestion, des sièges administratifs et d'exploitation, des succursales, dépôts et agences, en Belgique et à l'étranger.

Article 3 **OBJET SOCIAL**

La société a pour objet :

□La prestation de services dans le domaine sportif (golf, équitation, ...)

- -Marshalling / player assistant
- Caddy master
- -Représentant commercial
- Conseiller technique

Mentionner sur la dernière page du Volet B: Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- -Organisation de stage sportif

 □Entrainement, formation, coaching sportif (équitation / golf)

 □Délégations commerciales (promotion et vente de produits)

 L'achat et la vente de marchandises tant en Belgique qu'au niveau européen et mondiale.

 □Consulting, audit, coaching en hôtellerie-restauration

 □Prestataires de services (HORECA)

 Formations

 -Conseiller technique

 -Gestion d'établissement HORECA

 -Service de salle, de bar et de sommellerie en restaurant

 -Enseignement et formation en hôtellerie restauration, bartending, sommellerie
- □Prestataire de services
- -Toilettage canin
- -Kinésithérapie canine
- □Conseiller en Visual Merchandising
- □Activité de Graphisme
- □Domaine patrimonial
 - a) immobilier
- la constitution pour son propre compte d'un patrimoine immobilier, la gestion de biens immobiliers dont elle est ou deviendra propriétaire, soit directement soit par prises de participation dans le capital d'autres sociétés propriétaires de tels biens.

Dans ce cadre, pour son propre compte, elle pourra:

- acheter, vendre, mettre en valeur, donner en location, gérer, administrer, entretenir, améliorer, construire, et reconstruire tout immeuble ou partie d'immeuble.
- -pratiquer la promotion immobilière, la mise en valeur de biens immeubles ou de services afférents à tels biens, ainsi, sans que l'énumération qui suit soit limitative, l'achat, la vente, l'échange, l'expertise, la gestion, la gérance, la promotion, la location, l'emphytéose, le leasing, le lotissement de tous biens et droits immobiliers.
- -faire toutes opérations civiles, mobilières ou immobilières, industrielles, agricoles, forestières, commerciales et financières se rattachant directement ou indirectement à l'une ou l'autre branche de son objet ou pouvant faciliter la réalisation de toutes les manières, suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées
 - b) holding
- toutes les activités de société dites "holding", "de portefeuille" ou "de participations". Elle s'intéressera entre autres à toutes prises de participation majoritaire ou minoritaire, avec but de contrôle ou de simple placement ou tout autre encore, et par toutes voies, que ce soit, notamment, par acquisition en bourse ou non, par souscription ou offre publique d'achat, dans toutes entreprises financières, industrielles ou commerciales.

La société pourra en outre effectuer toutes opérations industrielles, commerciales, financières ou civiles de nature à contribuer directement ou indirectement au développement de son objet social et notamment confier ses travaux à des entreprises de sous-traitance.

Elle peut exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social et participer à une telle activité, de quelque façon que ce soit.

Elle peut réaliser son objet, directement ou indirectement, en nom propre ou pour compte de tiers, seule ou en association, en effectuant toutes opérations de nature à favoriser ledit objet, ou celui de sociétés, associations, établissements dans lesquels elle détient, directement ou indirectement, une participation.

Elle peut s'intéresser par voie de souscription, apport, fusion, prise de participation, d'intervention financière ou toute autre manière, dans toutes sociétés ou entreprises quel qu'en soit l'objet.

Article 4
DUREE

La société est constituée pour une durée indéterminée, prenant cours ce jour. Toutefois, chacune des parties pourra mettre fin à la société en s'en retirant, mais seulement, à l'expiration de la cinquième année suivant les présentes et conformément aux prescriptions de l'article neuf ci-dessous.

Pendant la durée de la présente société et après sa dissolution, jusqu'à sa complète liquidation, les biens et valeurs de ladite société appartiendront toujours à la société constituée par les présentes et qui possède une personnalité juridique distincte de celle des associés, et ils ne pourront jamais être considérés comme la propriété indivise de ceux-ci.

Article 5
CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.000,00 € (mille euros), entièrement libéré et représenté par 100 parts sociales.

Il est souscrit par :

- 1° Monsieur André HERMAN, à concurrence de 50 € (cinquante euros), représentant 5 parts sociales ;
- 2° Madame Murielle PAPY, à concurrence de 950 € (neuf cent cinquante euros), représentant 95 parts sociales ;

Les associés constatent que les parts souscrites par chacun d'eux sont entièrement libérées. Les apports sociaux ne produiront aucun intérêt.

Article 6

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision unanime des associés.

Article 7

RESPONSABILITE

Les associés sont, à compter des présentes, personnellement et solidairement tenus envers les tiers du passif social.

Article 8

CESSION DE PARTS

Les parts de la société ne pourront être cédées que moyennant l'accord unanime des associés. Cette cession se fera à la valeur intrinsèque des parts sociales tenant compte des plus-values et moins-values éventuelles.

Article 9

ADMISSION ET RETRAIT D'ASSOCIES

L'admission de nouveaux associés ne pourra se réaliser que moyennant l'accord de tous les associés.

Sous la réserve reprise à l'article quatre, chaque associé a le droit de se retirer à tout moment et sans l'accord des autres, moyennant un préavis de six mois. Celui-ci sera notifié par un préavis adressé par recommandé à chacun des autres associés et au siège de la société.

La renonciation par un associé au contrat de société ne pourra cependant se réaliser de mauvaise foi ou à contre-temps. La renonciation est de mauvaise foi lorsqu'elle a pour objet l'appropriation par un associé du profit revenant normalement à la société. Elle s'opère à contre-temps lorsque les circonstances imposent qu'elle soit différée.

Article 10

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés à l'unanimité par l'assemblée générale des associés qui fixe leur nombre, la durée de leur mandat et leur rémunération éventuelle et peut les révoquer en tout temps et à qui sont confiés tous pouvoirs pour gérer la société et pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de son objet social. Il(s) dispose(nt) seul(s) de la signature sociale.

Toutefois, en cas de pluralité de gérants, les actes dépassant la gestion journalière doivent être accomplis conjointement.

Le ou les gérants ensemble peuvent désigner tout mandataire spécial choisi hors ou en leur sein, auquel iss peuvent notamment confier la gestion journalière.

Le ou les gérants sont limités, dans les achats d'investissements, à un montant maximum de 1.000,00 € audelà duquel l'accord de tous les associés est nécessaire.

Article 11

REMUNERATION DES ASSOCIES

L'assemblée générale, statuant à l'unanimité, peut décider d'accorder une rémunération aux associés.

Article 12

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Toutefois, le premier exercice social commencera ce jour pour se terminer le trente et un décembre deux mil vingt.

Les associés fondateurs déclarent vouloir que la société ici constituée reprenne les engagements qu'euxmêmes ont pris pour compte de cette société lorsqu'elle était en formation.

Article 13

REPARTITION DES BENEFICES ET PERTES DE LA SOCIETE

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements, constitue le bénéfice net de la société.

L'assemblée générale ordinaire décide à la majorité simple de l'affectation du bénéfice.

Article 14

ASSEMBLEE GENERALE

Chaque associé ou gérant pourra réunir l'assemblée générale des associés à charge par lui de convoquer chacun des associés par lettre recommandée, au moins huit jours à l'avance. La convocation contiendra l'ordre du jour. Les réunions seront présidées par le plus âgé des associés présents ; elles se tiendront au siège social.

Les décisions seront prises à la simple majorité des voix.

Chacun des associés aura une voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

L'assemblée générale ne pourra délibérer valablement que si la majorité des associés est présente ou représentée.

Si, lors d'une première réunion la majorité des associés n'est pas présente, il sera fait une nouvelle convocation et la nouvelle assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre des associés présents.

Les associés peuvent se faire représenter par un coassocié ; aucun associé ne peut exercer plus d'un mandat. Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par les associés ou leurs mandataires ayant exprimé

Il est tenu obligatoirement chaque année une assemblée générale ordinaire des associés, le quinze juin. La première assemblée générale ordinaire se tiendra le 15 juin 2021.

Article 15

la majorité au vote.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Le retrait d'un associé entraîne la dissolution de la société.

En cas de décès d'un associé, la société continue avec ses héritiers.

En cas de dissolution de la société, sa liquidation est assurée par la personne désignée à l'unanimité par l'assemblée générale. Les bonis de liquidation ou les pertes éventuelles sont répartis entre les associés au prorata de leur participation dans le capital social.

Article 16

DIVERS

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts est régi par la loi.

Article 17

COMPETENCE

Réservé au Moniteur belge



Les contestations entre les associés ou leurs ayant cause au sujet des présents statuts ou de la présente société seront jugés par le tribunal de commerce de Verviers.

Article 18
PUBLICATION

Les présentes seront publiées conformément à la loi.

Réunion de la première assemblée générale des associés

Après que la société a été ainsi constituée, les associés se sont réunis en assemblée générale avec pour ordre du jour la nomination d'un gérant.

A l'unanimité des voix, a été nommés aux fonctions de gérant non statutaires, Monsieur André HERMAN qui a accepté ce mandat. Le mandat de Monsieur André HERMAN est réputé gratuit.

Ils ont été investis de tous les pouvoirs attribués par la loi et les statuts à l'organe de gestion. Ce mandat est gratuit. L'assemblée pourra toutefois, à la majorité simple des voix, déterminer le montant des rémunérations fixes ou proportionnelles ou des jetons de présence qui seront alloués aux gérants, à comptabiliser, le cas échéant, parmì les frais généraux.

Fait à Verviers, le 31 janvier 2019 en six exemplaires, quatre exemplaires sont remis aux associés, les deux autres sont destinés respectivement au bureau de l'enregistrement et au greffe du Tribunal de Commerce.

André HERMAN Gérant

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).